

GE_GERICHTE A/4480/2019 vom 6. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4480_2019

FR: GE_GERICHTE A/4480/2019 du 6 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE A/4480/2019 del 6 luglio 2021

Regeste

NOTION DE FORÊT;MOTIVATION DE LA DÉCISION;EXCÈS ET ABUS DU POUVOIR D'APPRÉCIATION;ARBRE | rejet d'un recours contestant un jugement du TAPI confirmant une décision en constatation de la nature non forestière d'un boqueteau, correspondant à un jardin arboré. Le plan et le protocole établissant les caractéristiques et fonctions forestières du boisement étaient joints à la décision de l'inspecteur des forêts au titre de motivation. Il ressortait du constat que les 1'331 m² richement arborés d'essences indigènes de plus de 40 ans, malgré une fonction de structure paysagère significative, avait peu d'intérêt s'agissant des fonctions de biodiversité, protection, récréation et production. À cela s'ajoutait la présence d'équipement dont une clôture interdisant l'accès et un cabanon cadastré ainsi que l'absence de sous-bois. | LFo.2; LForêts.2; LForêts.4 et ss

Erwägungen

E. 2

richement arborée d'essences indigènes (hêtre, charme, pin sylvestre, chêne et érable) de plus de 40 ans. Malgré une fonction de structure paysagère « significative », le peuplement était noté comme ayant « peu d'intérêt » s'agissant des fonctions de biodiversité, protection, récréation et production. L'absence d'étage intermédiaire et de sous-bois était relevée ainsi que la présence d'équipement, dont une clôture interdisant l'accès au jardin arboré. Dans le commentaire du protocole, la structure était qualifiée de jardin arboré formant un boqueteau intéressant, dont la protection relevait du règlement sur la conservation de la végétation arborée du 27 octobre 1999 (RCVA - L 4 05.04). Il appert que les recourants ne contestent pas les caractéristiques telles qu'elles ont été constatées par l'OCAN, ni la notation des fonctions forestières telles que retenues dans le protocole motivant la décision. Ils substituent uniquement leur appréciation à celle faite par l'inspecteur cantonal des forêts en retenant que la valeur paysagère du boqueteau devrait suffire à ce qu'il soit considéré comme de nature forestière. L'inspecteur cantonal des forêts a retenu que la reconnaissance de la valeur paysagère à un niveau « significatif » était contrebalancée par les valeurs de « peu d'intérêt » de quatre autres fonctions, soit celles de biodiversité, protection, récréation et production et par l'absence de sous-bois et d'étage intermédiaire, caractéristiques types de la forêt. De plus, des installations typiques d'un jardin d'agrément figurent sur la parcelle, dont une clôture ainsi qu'un cabanon cadastré, existant depuis plus de quarante ans. Quant à l'absence de sous-bois qui, selon les recourants, aurait été supprimé « il y a peu », rien ne permet d'étayer cette affirmation et surtout, les constats fondant la décision ont été faits sur place par un spécialiste de l'OCAN en février 2019, lequel n'a pas indiqué avoir constaté de suppression récente du sous-bois et de l'étage intermédiaire. Les recourants relèvent également l'âge des arbres et le fait que le boisement fasse partie d'une surface plus importante. Toutefois, ces faits ne sont pas susceptibles de modifier

l'appréciation qui a été faite par l'autorité de l'absence de nature forestière du boisement et rien ne permet d'ailleurs de retenir que l'autorité ne les aurait pas pris en considération. En conclusion, rien ne permet de retenir que l'inspecteur cantonal des forêts aurait abusé ou excédé le pouvoir d'appréciation que lui attribue la loi. À cet égard, le grief des recourants en lien avec la retenue dont a fait preuve le TAPI doit également être écarté puisque les caractéristiques nécessaires pour pouvoir qualifier une aire boisée de forêt ne sont pas énumérées dans la législation topique, celle-ci laissant ainsi un large pouvoir d'appréciation à l'autorité spécialisée chargée de procéder à la délimitation des forêts. Ne pas tenir compte de ce pouvoir d'appréciation prévu dans la législation serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs. 5) Finalement, les recourants font grand cas du fait qu'une expertise a été réalisée par un ingénieur forestier à la demande des propriétaires, lequel a ensuite travaillé au sein de l'OCAN. Toutefois, il est établi que la décision litigieuse a été prise par l'inspecteur cantonal des forêts et que la décision se fonde sur des constatations faites dans le cadre de la procédure de constatation et non sur celles de l'expertise privée réalisée par les propriétaires sept ans auparavant. Leur grief sera donc écarté. 6) En tous points infondés, les recours seront rejetés. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge solidaire de Mme et M. ZEINAL-ZADE, un émolument de CHF 500 sera mis à la charge solidaire des associations Pro Natura (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à Mme et M. PEREZ, à la charge, pour CHF 500.- de Mme et M. ZEINAL-ZADE, solidairement et pour CHF 500.- des associations Pro Natura, solidairement (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.